

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 23 JUIN 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée par la société E.C. MAYET
en vue de régulariser la situation administrative de l'augmentation notable
de l'activité de traitement de surfaces de son établissement situé
3, rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 à R 512-18 et R 123-1 à R 123-23 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 25 septembre 2008 et complétée le 20 février 2009 par la société E.C. MAYET, en vue de régulariser la situation administrative de l'augmentation notable de l'activité de traitement de surfaces de l'établissement qu'elle exploite 3, rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST (activités visées par les rubriques n° 2565.2°a et 1131.2°b de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'avis technique de classement en date du 20 avril 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la décision en date du 4 mai 2009 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Maurice DELARCHE en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU ensemble le courrier en date du 28 avril 2009 de la société E.C. MAYET et la réponse qui lui a été adressée le 13 mai 2009 ;
- VU ensemble le courrier adressé le 18 mai 2009 au commissaire enquêteur, M. Maurice DELARCHE, et sa réponse du 5 juin 2009 ;

.../...

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société E.C. MAYET, personne morale responsable du projet, en vue de régulariser la situation administrative de l'augmentation notable de l'activité de traitement de surfaces de l'établissement qu'elle exploite 3, rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant un mois, du *7 septembre* au *7 octobre 2009* inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact, à la mairie de SAINT-PRIEST aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : M. Maurice DELARCHE, ingénieur conseil, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de SAINT-PRIEST, les mercredis 9, 16, 23, 30 septembre et 7 octobre 2009 de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-PRIEST,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché, aux frais du demandeur, par les soins du maire de SAINT-PRIEST, ainsi que des maires des communes de CORBAS et VENISSIEUX.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées ainsi que dans un rayon de 1 km autour de l'établissement concerné.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra au préfet le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Ce dossier sera mis à la disposition du public à la mairie d'implantation de l'installation pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de SAINT-PRIEST, CORBAS et VENISSIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 23 JUN 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAS

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
70
Monique DURAND

